

L'Officiel du Badminton

Journal officiel de la Fédération Française de Badminton



L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, agréée par arrêté ministériel du 31 décembre 2016 (VJSV1700226A).

9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.

Tél. : 01 49 45 07 07

Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Florent CHAYET

Comité de rédaction : Jean-François ANINAT, Bruno BERT, Céline BERTON, Stéphanie GOENEUTTE, Sonia KACED, Jean-Michel RICHARD

Collaboration : Pascal CANDEILLE

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :

<http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/>

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires



Partenaire titre des Internationaux de France



L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.

LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

LOB contient :

- une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (AG, CA, bureau),
- les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- les décisions individuelles nationales (prises par la commission fédérale d'appel, par exemple),
- le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur. Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales.

Sommaire

Pages 2 à 6

Synthèse des décisions de Bureaux fédéraux

- Bureau fédéral du 1er juillet 2017
- Bureau fédéral du 2 septembre 2017

Synthèse des décisions de Conseils d'Administration

- Conseil d'administration du 16 septembre 2017

Pages 6 à 7

Synthèse des décisions individuelles

- Commission fédérale d'appel du 24 août 2017
- Commission fédérale disciplinaire du 25 août 2017

Pages 8 à 16

Annexes

SECTEUR ADMINISTRATIF

Port du voile

Le contexte

Une synthèse a été établie par le service juridique de la fédération afin de permettre au Bureau Fédéral de se positionner sur la pratique du badminton et le port du voile, et ainsi de pouvoir communiquer la position officielle de la fédération aux organes déconcentrés et aux clubs.

Il en ressort qu'au vu de la législation en vigueur, du statut de la fédération en tant que fédération agréée et délégataire d'une mission de service public, ainsi que de la pratique même de la discipline qui ne s'avère pas être incompatible avec un voile, la FFBaD ne saurait prendre une position à l'encontre du port du voile lors de la pratique du badminton.

BF 1^{er} juillet 2017

Le bureau fédéral valide l'autorisation du port du voile pour la pratique du badminton.

La note sur le port du voile est publiée en annexe 1.

Organisation informatique

Le contexte

Au vu des projets à venir et du fonctionnement actuel reposant en grande partie sur Poono, une nouvelle organisation est envisagée avec d'une part, le recrutement d'un contrat de qualification en appui au responsable d'exploitation informatique et d'autre part, un contrat de prestation entre la FFBaD et Stadline représentant un équivalent temps-plein.

BF 2 septembre 2017

Le bureau fédéral valide l'embauche d'une personne en contrat de qualification et un contrat de prestation auprès de Stadline permettant de disposer d'un équivalent temps-plein pour une durée restant à déterminer.

Membres d'honneur

CA 16 septembre 2017

Le Conseil d'Administration valide les nominations de Bruno Lafitte et Hélène Bussolino comme membres d'honneur de la FFBaD.

Conventions informatiques

Le contexte

Marc Morel demande un accès à la base de donnée Poono pour son outil Accrobad. Cet outil internet contient différents modules : simulateur de points, calendrier des tournois, résultats, inscriptions aux tournois (en projet).

BF 1^{er} juillet 2017

Le bureau fédéral valide l'accès à la base de données Poono pour le projet Accrobad de Marc Morel.

Visioconférence

Le contexte

La FFBaD souhaite mettre en place un système de visioconférence afin de faciliter, entre autres, la tenue des réunions de commissions et groupes de travail. Après mise en concurrence des entreprises, deux solutions se sont démarquées au vu des attentes de la fédération.

La solution LifeSize a finalement été retenue car elle correspond mieux aux besoins de la fédération, et pourra venir en complément de la solution Skype for Business comprise dans le pack Office365 utilisé actuellement au sein de la FFBaD.

BF 1^{er} juillet 2017

Le bureau fédéral valide la mise en place de la solution de visioconférence LifeSize proposée par la société Effi'Connect.

Commissions fédérales

Le contexte

La composition de la sous-commission Ligues et Comités de la DNACG (Direction Nationale d'Assistance et de Contrôle de Gestion) est soumise au vote du CA.

En voici la composition:

Paul-André Tramier (Responsable)/Lionel Grenouillet / Bruno Bert/Philippe Risser/Jean-Claude Cardin/Matthieu Souchois/Stéphane Coquio/Thierry Stempfél/Alain Fabre.

CA 16 septembre 2017

Le conseil d'administration valide la composition de la sous-commission Ligues et Comités de la DNACG.

Nominations

Le contexte

Il est proposé de donner plus de légitimité à certains administrateurs en charge de dossiers extrêmement importants pour l'olympiade et que leur implication sur ces sujets soit affichée pour asseoir leur crédibilité auprès de ces interlocuteurs en leur donnant un titre illustrant leur activité au sein du projet fédéral.

BF 2 septembre 2017

Le bureau fédéral valide la nomination de Stéphane Corvée comme vice-président sur l'emploi et la formation.

CA 16 septembre 2017

Le Conseil d'Administration valide la nomination de Bruno Ressouche comme chargé de mission Équipement.

SECTEUR DIVERSITÉ DES PRATIQUES

Calendrier sportif

Le contexte

Suite à l'oubli, dans l'élaboration du calendrier 2017-2018, de la phase qualificative du Championnat de France des Entreprises, il est proposé de l'ajouter et de le positionner les 24 et 25 mars 2018.

BF 1^{er} juillet 2017

Le bureau fédéral valide l'ajout de la phase qualificative du Championnat de France des Entreprises au calendrier des compétitions 2017-2018, les 24 et 25 mars 2018.

Circuit FFBaD

Le contexte

Le calendrier initial prévoyait une étape du circuit Élite FFBaD à Reims les 18 et 19 novembre. Pour des problèmes de disponibilité de la salle, le club de Reims demande de décaler cette étape au 9 et 10 décembre.

Le club de St-Jacques de la Lande propose d'organiser une 6^{ème} étape du circuit Élite qui pourrait se tenir les 14 et 15 avril 2018.

BF 2 septembre 2017

Le bureau fédéral valide la modification de date pour l'étape du circuit Élite à Reims les 9 et 10 décembre.

Le bureau fédéral valide l'attribution à St-Jacques de la Lande la 6^{ème} étape du circuit Élite.

Filières officiels techniques

Le contexte

A la suite à la note présentée lors du CA de mars concernant les mesures transitoires des grades des officiels techniques, il s'est avéré que pour la saison de transition 2017-2018, les conditions d'équivalence sont visiblement trop restrictives. Les JA de ligue accrédités n'étaient ainsi plus autorisés à officier dans des compétitions avec des salles de plus de 7 terrains avec des arbitres. Cela signifie que, par exemple en Alsace, 78% des JA de ligue accrédités ne pourraient plus officier du tout.

Il est donc proposé un amendement de la note sur les mesures transitoires afin d'autoriser sur la saison 2017-2018, les JA de ligue accrédités à officier selon les mêmes conditions que l'année précédente. S'ils n'ont pas officié en ICN au cours des saisons 2015-2016 et 2016-2017, ils devront s'acquitter d'une journée d'arbitrage sur un Interclubs dans la saison pour être exemptés du passage de l'examen et nommés juges-arbitres de ligue certifiés à la fin de la saison 2017-2018.

BF 1^{er} juillet 2017

Le bureau fédéral vote, à l'unanimité, l'amendement de la note concernant les mesures transitoires permettant aux JA de ligue accrédités de continuer à officier selon les mêmes conditions que l'année précédente.

La note de transition mise à jour est publiée en annexe 2.

SECTEUR COMMUNICATION, MARKETING, ÉVÉNEMENTIEL

Fonctionnement BF et CA

Le contexte

Une modification du fonctionnement des réunions du bureau fédéral et du conseil d'administration est proposée:

Les documents étant fournis en amont, il est suggéré que chaque point nécessitant une présentation et/ou un vote soit abordé le matin, sur une durée de 5 minutes, sans temps de questions. Cela permettrait de pouvoir consacrer l'après-midi à des interventions induisant des questions, à des réflexions ou des sujets plus politiques, par ordre de priorité.

La durée des présentations respectives du Président et du DTN serait de 10 minutes chacune et les questions seraient autorisées.

Il est également proposé la mise en place d'un compte rendu « type » pour les réunions de commissions afin de pallier au manque de formalisation actuel, à la mauvaise diffusion et au non-respect des règles de présentation et de la charte graphique.

Et enfin il est proposé de remettre en place le bulletin des secteurs mensuel afin d'avoir une vision globale sur l'activité de la fédération. Il serait transmis aux membres du CA, aux cadres techniques et au siège fédéral. Ce bulletin pourrait être issu des réunions de comités de direction.

BF 2 septembre 2017

Le bureau fédéral valide:

- la proposition de déroulé des prochains bureaux fédéraux et conseils d'administration,
- la proposition de mise en place d'un compte rendu type pour les commissions.
- la proposition de mise en place d'un bulletin mensuel des secteurs.

Stratégie marketing

Le contexte

La phase 1 était consacrée à l'analyse, la phase 2 sera consacrée au diagnostic.

La FFBaD cherche à redonner de la valeur à ses produits.

La stratégie marketing de la FFBaD a été complètement remise à plat suite au changement de gouvernance après les élections de novembre 2016. La fédération est accompagnée par la société Come Together afin de mettre en place une nouvelle structure marketing qui reposera sur une plus grande cohérence entre les différents niveaux d'offres.

Les partenaires seront mis en valeur en fonction de leur investissement.

BF 2 septembre 2017

Le bureau fédéral valide le passage à la phase 2 de la stratégie marketing.

Championnat de France Jeunes

Le contexte

Candidature du Red Star Mulhouse à l'organisation des Championnats de France Jeunes 2018.

La compétition aura lieu du 10 au 13 mai 2018 au Centre Sportif Régional Alsace à Mulhouse, dans le même gymnase où se sont déroulés les Championnats d'Europe Junior 2017.

BF 2 septembre 2017

Le bureau fédéral valide la candidature du Red Star Mulhouse à l'organisation des Championnats de France Jeunes 2018.

TERRITOIRES DURABLES

Jury mémoires d'étudiants

Le contexte

Le jury doit être renouvelé cette année suite au départ de quelques membres pour raisons diverses.

Certains membres ont confirmé leur souhait d'être maintenus dans ce jury comme : Claude Leveau, Michel Trebosc, Yohan Penel, Jérôme Soldani.

Sont maintenus également : le président de la FFBaD, Le DTN et Nathalie Huet, présidente du jury

Les 3 personnes proposées pour intégrer ce jury sont :

- Carole Sève, professeure, inspectrice générale de l'éducation,
- Frédéric Dor, formateur – coordonnateur DEJEPS,
- Philippe Hellard, chercheur, fédération de natation.

BF 1^{er} juillet 2017

Le bureau fédéral valide les trois personnes proposées pour intégrer le jury mémoires d'étudiants.

Maison du badminton

BF 1^{er} juillet 2017

Le bureau fédéral valide la modification de l'avenant de la société ISC afin qu'elle procède à l'étude de marché et au plan d'affaires de la Maison du Badminton sur le site de Carpentier.

Embauche

Le contexte

La fédération, depuis 4 ans, s'est fortement engagée dans la démarche développement durable pour les Yonex Internationaux de France de Badminton. Cependant l'organisation actuelle ne permet pas à l'équipe en place, ni aux bénévoles, de prendre en charge l'ensemble des actions à mener et un recrutement en CDD sur une courte période s'avère nécessaire pour une bonne appréhension de la globalité de l'événement.

BF 1^{er} juillet 2017

Le bureau fédéral valide le principe de l'embauche d'un CDD d'une durée d'un mois et demi sur le secteur Développement Durable pour les IFB 2017.

Embauche

Le contexte

La FFBaD a répondu à un appel à projet dur la thématique de l'emploi, et s'est vu attribuer par le CNDS la somme de 90.000€ sur deux ans.

Afin de mener les actions en lien avec cet appel à projet, il est proposé la création d'un poste à mi-temps en CDI.

BF 2 septembre 2017

Le bureau fédéral valide la proposition d'embauche d'un mi-temps en CDI sur la thématique de l'emploi.

SECTEUR FINANCIER

Logiciel de gestion de notes de frais

Le contexte

Après consultation auprès de trois prestataires, la solution Carla Maestro semble le mieux correspondre aux attentes de la FFBaD dans le domaine de la gestion et du traitement des notes de frais.

BF 1^{er} juillet 2017

Le bureau fédéral vote le déploiement de la solution de gestion des notes de frais Carla Maestro par la société Carlabella.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Commission fédérale d'appel du 24 août 2017 - Affaire sans instruction

2017/92 – Appel de l'US Créteil contre la décision du Bureau de la Ligue Ile-de-France (LIFB) du 14 juin 2017.

Rappel des faits :

- 26 mars 2017 : Journée de barrages R2-R3 opposant USC, CBC et CSM20.
- 28 mars 2017 : Réclamation du CBC.
- 31 mai 2017 : Décision de la Commission régionale d'examen des réclamations et litiges.
- 14 juin 2017 : Le Bureau de la LIFB décide de ne pas appliquer la totalité de la décision et notifie sa décision au club de l'US Créteil par courrier en date du 30 juin 2017.
- 4 juillet 2017 : Appel de l'US Créteil contre la décision de la LIFB.
- 28 juillet 2017 : La CFA est saisie à la suite d'un transfert de compétence.

Audience

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la Commission Fédérale d'Appel ont auditionné Julien THIBAUT (Choisy Badminton Club), Jean-Louis ROUSSET et Yann RAILO (US Créteil), Nadine MALEYRIE (Responsable de la Commission Régionale d'Examen des Réclamations et Litiges), Arnold AKPLOGAN (Responsable de la Commission Sportive Régionale) permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.

Considérant :

- Le rapport du juge-arbitre ;
 - Les éléments du dossier auprès de la Commission régionale d'examen des réclamations et litiges ;
 - Les courriers de la commission sportive régionale et de la commission régionale d'examen des réclamations et litiges ;
- Les éléments apportés par les différentes parties présentes à l'audience durant le débat contradictoire ;
- Le règlement Interclubs de la LIFB ;
 - Le règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD ;

Décision :

Sur la procédure :

- La CFA ne constate aucune irrégularité de procédure concernant la réclamation auprès de la CRERL du CBC, la réponse de la CRERL, l'appel auprès de la CRERL de l'USC.

La CFA constate cependant :

- Que le Bureau de la LIFB n'avait pas à invalider la décision de sa Commission régionale d'examen des réclamations et litiges.
- Que seul un appel auprès de la CFA pouvait permettre de la contester conformément à l'article 4.1.2 du règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.
- Qu'en aucun cas, un Bureau de Ligue ne peut choisir de suivre ou non des décisions émanant de sa CRERL de son propre chef, sans suivre une procédure de contestation réglementaire.

- En conséquence, la CFA décide à l'unanimité :
- De casser la décision du Bureau de la LIFB du 14 juin 2017 ;
- De restituer le chèque de consignation au club de l'US Créteil, étant entendu que l'appel aurait dû être porté par la LIFB ;
- De reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond, conformément à l'article 4.3.5 du règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Sur le fond, la CFA considère :

- Que malgré les nombreuses irrégularités qui ont émaillé cette journée de barrage, le club de Créteil aurait dû vérifier les classements de ses joueurs.
- Que chaque capitaine d'équipe ne peut ignorer le classement de l'ensemble des joueurs de son équipe comme le stipule le règlement et les préconisations régionales faites à l'ensemble des capitaines d'équipe, conformément à l'article 8 de l'Annexe 4 du règlement Interclubs de la LIFB ;
- Que la décision de la CRERL de demander l'intégration du club de l'US Créteil dans le championnat interclubs de Régionale 2 contrevenait par son application aux articles 1.1.1 et 2.2.2 du règlement interclubs ;

En conséquence, la CFA décide à l'unanimité :

- De déclarer tous les mixtes joués par l'US Créteil durant les barrages perdus par forfait ;
- De confirmer la rétrogradation du club de l'US Créteil en R3.

Recommandations générales

Après examen de cette affaire

- La CFA alerte la LIFB sur sa façon de fonctionner et sur le non-respect des décisions prises par ses commissions disciplinaires et/ou d'examen des réglementations et litiges.
- Elle souligne aussi au vu des écrits du juge-arbitre de la journée de barrage et des nombreuses irrégularités dénoncées par la plupart des parties du rôle majeur que la commission sportive régionale doit remplir pour que les journées Interclubs soient organisées avec plus de rigueur et dans le respect des procédures réglementaires.
- Elle recommande à chaque équipe d'interclubs d'être très vigilante et de préparer au mieux et en amont les rencontres pour éviter ces erreurs.

Commission disciplinaire fédérale du 25 août 2017 - Affaire sans instruction

Convocation de Élise Will pour violation de l'article 4.15 du code de conduite des joueurs

Audience

- Audition de Mme WILL et de M. SIECA.
- Audition de M. DELCROIX
- Lecture du témoignage de M. GIRAULT

Décision

- Attendu que Mme WILL, si elle reconnaît les faits, déclare que la phrase qui a choqué M. DELCROIX a été dite pour elle sur le ton de la plaisanterie.
- Attendu que Mme Will dans sa déposition a insisté sur le rapport de confiance entre le joueur et l'arbitre, sous entendant que celui-ci aurait dû lui faire confiance.
- Attendu qu'en contestant à plusieurs reprises de manière assez virulente la décision de l'arbitre, ce qui lui a valu un avertissement (carton jaune) Mme WILL se contredit car il est manifeste qu'elle ne faisait pas confiance à l'arbitre, or la relation de confiance demandée ne pouvait être sans réciprocité.
- Attendu que la violence des mots de la phrase prononcée après le match est contraire aux valeurs de notre sport.
- Attendu que le fait que ces mots adressés à un officiel technique est en contradiction avec l'article 4.15 du code de conduite des joueurs.
- Attendu que c'est la première fois que Mme WILL est sanctionnée lors d'une compétition.

La Commission Disciplinaire de 1ère instance de la FFBaD, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Suspend Mme Élise WILL de toutes compétitions régies par la FFBaD pour une durée de 4 mois.
- Considérant que Mme WILL n'a jamais été sanctionnée gravement dans le passé, lui accorde le sursis pour la totalité de la sanction.

LES ANNEXES

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale
BF	Bureau fédéral
CA	Conseil d'administration
CFA	Commission fédérale d'appel
CFC	Commission fédérale des compétitions
CIEL	Commission informatique et logiciels
CNA	Commission nationale d'arbitrage
CNJ	Commission nationale jeunes
CPL	Conseil des présidents de ligue
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de Badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
ICN	Interclubs nationaux
IFB	Internationaux de France de Badminton
PES	Parcours de l'excellence sportive
RDJ	Rencontres départementales jeunes
RGC	Règlement général des compétitions
TIJ	Trophées inter régionaux jeunes
TNJ	Trophées nationaux jeunes

Annexe 1	p9	Note sur le port du voile
Annexe 2	p15	Note de transition des grades des officiels techniques



NOTE

Objet : Port du voile et sport

**Secteur administratif, 8 décembre 2016,
MAJ au 16/06/17**

I – CONTEXTE

La Fédération Française de Badminton (FFBaD) est fréquemment interrogée sur des questions liées au port du voile à l'occasion de la pratique sportive.

Dès lors, la prise de position de la FFBaD suppose de se pencher au préalable sur le positionnement des instances sportives et gouvernementales au niveau international (II) et au niveau national (III).

II – POSITION AU NIVEAU INTERNATIONAL

- **Comité International Olympique (CIO)**

Principe : l'article 50-2 de la Charte olympique dispose que « *aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique* ».

En pratique : le CIO laisse le choix aux fédérations sportives d'interdire ou d'accepter que les athlètes féminines se distinguent par des attributs vestimentaires compatibles avec leur religion.

⇒ On a ainsi pu voir des athlètes voilées à l'occasion des JO de Londres (2012) et de Rio (2016).

Position : à ce jour, le CIO n'a toujours pas statué clairement sur la question.

- **Fédération Internationale de Football Association (FIFA)**

En pratique : par une décision en date du 5 juillet 2012, l'International Football Association Board (IFAB) a décidé d'autoriser le port du voile et du turban sur les terrains de football.

Position : depuis cette décision, la FIFA a officiellement intégré la possibilité de porter le voile ou le turban dans les règles du football.

III – POSITION AU NIVEAU NATIONAL

1) Institutions

- **Gouvernement français**

La position de certaines instances sportives internationales concernant le port du voile (notamment le CIO et la FIFA) a incité de nombreux parlementaires à interroger le Gouvernement français afin de connaître sa position officielle sur le sujet.

Position : « La position du Gouvernement est claire : on ne porte pas de voile pour faire du sport. Un terrain de football, un stade, un gymnase, un dojo ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse. Ce sont des lieux de neutralité où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui. Il appartient donc au mouvement sportif français de faire en sorte que les règlements respectent ces valeurs, tout en garantissant l'absence de discrimination et une stricte égalité hommes-femmes. En effet, nul ne doit être écarté de la pratique sportive en raison de ses opinions religieuses ou politiques. Le sport est un formidable levier d'intégration, de lutte contre l'échec scolaire, d'émancipation et de réduction des inégalités sociales et culturelles. Le Gouvernement et l'ensemble des acteurs du monde sportif restent vigilants, mobilisés et déterminés à empêcher que le sport ne devienne un lieu de tensions, de sexisme ou d'exclusion. »

- **Observatoire de la laïcité**

« La laïcité et le sport », extrait de l'intervention devant la FFF, mardi 5 avril 2016 – Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

« Espace social : espace où l'on travaille ensemble, comme l'entreprise et l'association privées par exemple. La liberté de conscience et sa manifestation y sont garanties, sous réserve d'absence de prosélytisme, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, mais aussi du respect de la bonne marche de l'entreprise ou de l'association ».

« Dans le secteur privé, dans l'entreprise ou l'association par exemple (y compris une association sportive d'amateurs), secteur où bien sûr le principe de neutralité ne s'applique pas parce qu'on ne représente pas l'administration et donc cette entité qui rassemble tous les citoyens quelles que soient leurs convictions, il y a un point commun aux réponses qui doivent être apportées : la justification objective. Le ressenti et la subjectivité ne doivent pas être des critères, car s'il n'y a aucun trouble objectif et si la mission du salarié est parfaitement remplie, sanctionner ce qui serait alors une simple apparence relèverait de la discrimination. En revanche, la manifestation du fait religieux peut être encadrée voire même interdite pour des raisons objectives d'hygiène et de sécurité, ou tout simplement de bonne marche de l'entreprise ou de l'association (qui ne saurait être perturbée). »

« La principale raison à se poser est donc la suivante : est-ce que cette manifestation du fait religieux par un usager ou par un joueur, perturbe ou non le bon fonctionnement de ma structure sportive, ou s'oppose aux règles du sport lui-même ? L'attitude à adopter dépendra bien sûr de la réponse. S'il y a perturbation objective ou opposition avec les règles de la fédération, il peut y avoir interdiction, car celle-ci sera justifiée et proportionnée ».

Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2015-2016

« Le port de signes religieux :

Le port de signes religieux ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité.

Cas concret : Cela suppose de veiller à la compatibilité entre le port du signe et le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cas de certaines activités, comme par exemple, en cas d'activités physiques et sportives.

Sur de nombreux terrains, les équipes de professionnels gèrent les comportements liés à la visibilité au cas par cas, dans l'objectif que le port d'un signe ne provoque pas de séparation entre les jeunes (entre filles et garçons mais aussi entre filles), ni de pression entre jeunes ou de refus pour effectuer telle ou telle activité.

Si une interdiction générale n'est pas conforme au principe de la liberté de religion ou de conviction, un comportement accompagnant le port de signe d'un usager ne doit ni troubler le fonctionnement normal de l'établissement et des services, ni porter atteinte à la liberté d'autrui ».

- **Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports**

Edition d'un guide en 2016 : « Mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation »

Que dit exactement la loi du 9 décembre 1905 (socle juridique de la conception française de la laïcité)

La loi de 1905 :

- a pour objet de garantir la neutralité de l'État vis-à-vis des convictions de chacun
- a favorisé la reconnaissance et la diversité des religions et de leur expression dans le respect des convictions de chacun.

Conséquence : interdire à quelqu'un d'exprimer ses convictions (notamment religieuses) est contraire à la conception française de la laïcité telle que prévue aujourd'hui par la loi du 9 décembre 1905 et pourrait être constitutif d'un délit de discrimination.

Existe-t-il des limites ?

Limite 1 = le trouble à l'ordre public, qui peut revêtir différentes formes comme la **tranquillité publique, la sécurité publique, la santé publique**

Ex : loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (relative à l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public).

NB : la loi de 2010 n'a pas pour fondement le principe de laïcité mais ceux de sécurité publique et d'interaction sociale.

Limite 2 = le devoir du respect du principe de neutralité

Champ d'application : il ne s'applique qu'aux agents des trois fonctions publiques et, de façon générale, à tous les personnels de droit public ou privé qui exercent une mission de service public. **Les usagers n'y sont pas soumis.**

Le champ du sport et de l'animation est-il concerné par ce débat ?

Oui. Il n'existe pas de boîte à outils livrée clé en mains récapitulant les attitudes à adopter face à telle ou telle situation. Il faut adopter une logique de bon sens alliant rappel du cadre juridique (nécessité de faire respecter le droit) et écoute.

Incompatibilité entre l'expression de la conviction de la personne et la pratique sportive : ceci renvoie à la sécurité de la personne mais aussi de la structure (ou organisateur en termes de responsabilité). Partir de ces arguments et voir quelles alternatives pourraient être utilisées

Ex : une discipline ou une pratique qui rendent délicats le port du voile, devrait proposer des alternatives du type port de bandana pour éviter toute discrimination ou ségrégation.

2) Fédérations

• Fédération Française de Football

Position : malgré l'autorisation du port du voile et du turban par la FIFA, la FFF se conforme à la position du Gouvernement français en continuant de maintenir l'interdiction du port de tous signes religieux ou confessionnels afin de respecter les principes constitutionnels et législatifs de laïcité qui prévalent en France.

Communiqué de la FF : « *En ce qui concerne la participation des sélections nationales françaises dans des compétitions internationales d'une part, ainsi que l'organisation des compétitions nationales d'autre part, la Fédération française de football rappelle son souci de respecter les principes constitutionnels et législatifs de laïcité qui prévalent dans notre pays et qui figurent dans ses statuts* »

IV – MISE EN SITUATION

Cas pratique issu de la formation « Éthique et citoyenneté » organisé par la Direction des sport le 25 janvier 2017

Faits

Monsieur Dupont, gérant d'une salle de remise en forme, vous sollicite pour y voir plus clair par rapport à une situation qu'il présente comme étant constitutive de manquement aux règles de la laïcité.

1°) Il vous demande s'il peut interdire l'accès de la salle de remise en forme pour Madame K (adhérente) qui ne souhaite pas retirer son voile, sachant que le contrat d'adhésion mentionne explicitement le fait que toute manifestation politique et religieuse est interdite dans l'établissement.

2°) Si tel n'est pas le cas, que pourriez-vous lui conseiller pour gérer au mieux cette situation ?

Ce que l'on attend de vous :

Pour les stagiaires, la mise en situation n'a pas suscité de difficultés majeures avec une réponse s'imposant : celle du **dialogue**. Ceci tranche avec certaines remarques de septembre 2016 (précédente promotion) où il avait été suggéré de porter l'affaire au contentieux et donc de conseiller à Monsieur Dupont de trouver un avocat. En d'autres termes, de se retrancher derrière le droit ne serait-ce parce que la cliente ne respecte pas les termes du contrat qu'elle a pourtant signé en connaissance de cause. Or, là encore : que dit exactement le droit ? Une mauvaise interprétation de celui-ci ne risque-t-elle pas de conduire à une situation problématique ? Car rien n'indique dans le cas pratique que la cliente troublerait l'ordre public. De plus, et cela fait écho au règlement intérieur dans la mise en situation n°1, l'existence d'un contrat signé en connaissance de cause par l'usagère suffit-il au gérant pour s'exonérer de tout dialogue et revendiquer être dans son droit ? En effet, le contrat ne pourrait-il pas être illégal ? Il convient ici d'opter pour la même démarche que la mise en situation n°1.

1^{ère} étape de votre travail : voir s'il est judicieux d'orienter le gérant sur le terrain juridique.

1^{er} point : s'assurer d'une lecture objective et complète des faits.

Il est important de bien savoir de quoi il est question. Est-ce une atteinte à la laïcité ? Faut-il opérer un tel raccourci ? Les stagiaires ont acquis le fait qu'un tel raccourci pouvait être hasardeux.

Il s'agit plutôt en l'espèce d'une **difficulté de compatibilité entre l'expression concrète d'une religion et l'organisation d'une activité sociale plutôt que du non-respect de la laïcité**. En effet, la législation précise que, **en dehors des périmètres définis par la loi, chacun est libre d'exprimer ses convictions tant que celles-ci ne perturbent pas le fonctionnement d'une structure et n'entrent pas en contradiction avec la loi, comme l'observatoire de la laïcité le rappelle**.

2^{ème} point : déterminer les conséquences juridiques potentielles d'une décision rapide et tranchée.

Les personnes morales de droit privé (ex : club sportif local, salle de sport ...) ne peuvent refuser l'accès à un service (notamment la pratique sportive) pour des motifs religieux et n'ont pas à appliquer et faire appliquer le principe de laïcité. Le refus pour un tel motif est constitutif d'une infraction pénale au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui interdisent toute discrimination concernant l'accès à un service. Une association sportive ou une société commerciale ne peut donc pas interdire l'accès à des membres pour des motifs d'appartenance, réelle ou supposée, à une religion.

Par un jugement du tribunal correctionnel de Thionville en date du 17 juin 2014, un responsable de salle de sports a été condamné à 500 euros d'amende avec sursis pour avoir interdit l'accès à une femme de confession musulmane, en raison du port du voile. Il est à noter que la doctrine du Défenseur des droits est claire et constante sur le sujet et va dans le même sens que la juridiction de Thionville (par exemple, ses décisions n° 2014-81 et n° 2014-204).

3^{ème} point : vérifier s'il existe des exceptions à la règle juridique.

Toutefois, des mesures restrictives peuvent être prises si elles sont strictement justifiées par le fait que la manifestation religieuse emporte des troubles à l'ordre public (sécurité mais aussi hygiène...) et sont proportionnées, en application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

!! \ Rappel : composantes de l'ordre public = sécurité, santé, salubrité et hygiène ([avis de la CNCDH du 26 septembre 2013](#))

2^{ème} étape de votre travail : Expliquer au gérant les limites légales de son initiative puis l'inviter à engager un dialogue ouvert et constructif avec la cliente (éléments de réponse construits à partir de pistes qui nous ont été suggérées par l'Observatoire de la Laïcité en 2016 suite à une affaire, dont s'inspire le cas pratique, à laquelle un service déconcentré a été confronté).

À moins que l'on rentre en l'espèce (mais cela n'est pas précisé) dans un cas réel de trouble à l'ordre public, il est plutôt nécessaire de privilégier l'écoute et le dialogue pour éviter, de part et d'autre, les positions dogmatiques.

1^{er} point : sensibiliser la cliente.

Il s'agit d'engager un dialogue équilibré et argumenté avec la ou les personnes concernées en essayant de comprendre pourquoi leur position est en contradiction avec la culture et/ou la sécurité de la discipline sportive qu'ils souhaitent pratiquer.

Il est par exemple possible d'indiquer que la liberté individuelle est importante mais qu'elle ne doit pas impacter la vie collective ni mettre en danger la personne qui décide de manifester sa conviction, notamment, sur le plan de sa santé ou de son hygiène.

2^{ème} point : se référer de manière objective mais ferme au règlement intérieur de la structure.

Le gérant peut-il se baser sur un règlement restrictif pour appuyer la discussion ?

Une chose est sûre : le gérant ne peut se retrancher derrière le règlement (même si la cliente y a consenti en signant le contrat d'adhésion. Des stagiaires en septembre 2016 ont même parlé de clause abusive mais le terme est peut-être lui aussi abusif. Il sera préférable de parler de clause illégale).

Même si tel est le cas (c'est-à-dire par exemple que la cliente mettrait sa sécurité en danger en utilisant un matériel dans la salle), cela ne doit surtout pas empêcher le dialogue et la recherche de pistes de solutions à l'amiable.

D'ailleurs, le fait systématiquement de se retrancher derrière un règlement par un gérant pour empêcher tout dialogue, est aujourd'hui appréhendé de manière restrictive au regard des dernières décisions du Défenseur des droits et de la jurisprudence en vigueur.

Ceci implique que le règlement précise de manière peut être encore plus détaillée les règles techniques du sport en question, avec une description éventuelle de la tenue réglementaire, les règles d'hygiène et de sécurité et les règles comportementales exigées.

Le dialogue n'empêche pas une position ferme (dès lors qu'elle se base sur des arguments objectifs) comme le rappel d'une adhésion librement consentie qui y aurait été apportée au moment de l'inscription dans la structure. En cas de refus de s'y conformer, la personne concernée s'expose à son exclusion des activités en cause.

Synthèse

Le port du voile...

- ✓ Est autorisé lors des compétitions sportives par le CIO et certaines fédérations internationales.
- ✓ **Est prohibé dans l'espace administratif** (État, collectivités locales et services publics).
NB : Les fédérations sportives agréées sont délégataires d'une mission de service public et à ce titre, elles sont considérées comme des organismes privés en charge d'un service public.
Les agents publics et tous ceux, même de droit privé, qui y exercent une mission de service public, sont soumis au principe de neutralité.
- ✓ **N'est pas expressément prohibé dans l'espace social** (entreprises/associations) : aucune norme de droit interne ne restreint la liberté de religion ou de conviction au sein des activités associatives.

Tempérament : **cette liberté est garantie mais des mesures restrictives peuvent être prises par l'association :**

- **Si elles sont justifiées**

Exemples de motifs dans lesquels des limites peuvent être apportées à la liberté de croyance et de pratique religieuse :

- le prosélytisme actif ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- un comportement ou une conviction susceptible de porter atteinte à l'intérêt de l'entreprise ou à son activité.

- **Si elles sont proportionnées.**

- ✓ En tout état de cause, il est nécessaire de privilégier le dialogue : chercher à engager le dialogue avec le ou les auteurs du comportement, en essayant de comprendre avec eux pourquoi ils agissent en ce sens et en leur rappelant les limites.

Sonia KACED.



NOTE MODIFICATIVE – VERSION 2 DU 1/07/17

Objet : Transition anciens vers nouveaux grades OT et OC/ULC et disposition dérogatoire pour la saison 2017/2018

**Bureau Fédéral,
le 1^{er} juillet 2017**

**Destinataires : CNA, FormaBad,
Com. informatique, ligues.**

POONA

Afin de rendre opérationnelles les nouvelles filières des officiels techniques, des évolutions doivent s'opérer sur le logiciel Poona durant l'été avant le 01/09/2017.

1. Remplacer respectivement les noms « départemental », « régional », « national accrédité » et « national certifié » par « de ligue accrédité », « de ligue certifié », « fédéral accrédité » et « fédéral certifié ».
2. Créer les grades pour la nouvelle filière juge de ligne : « fédéral accrédité », « fédéral certifié », « international » et « BWF ».
3. Affecter les droits d'enregistrement et modifications des officiels techniques au secrétariat de FormaBad en lieu et place des ligues.

ARBITRES

1. Transition des anciens grades vers les nouveaux grades.

À l'issue de la saison sportive 2016/2017 et avant le 01/09/2017 les arbitres seront reclassés comme suit :

- L'arbitre départemental deviendra arbitre de ligue accrédité ;
- L'arbitre régional deviendra arbitre de ligue certifié ;
- L'arbitre national accrédité deviendra arbitre fédéral accrédité ;
- L'arbitre national certifié deviendra arbitre fédéral certifié ;
- Pas de changement pour l'arbitre international.

2. Disposition transitoire saison 2017/2018.

Tout au long de la saison **2017/2018**, les équipes participant au championnat interclubs de **Nationale 3** seront autorisées à être arbitrées par un **arbitre de ligue accrédité**.

A compter du 01/09/2018, toute équipe participant au championnat interclubs de Nationale 3 devra être arbitrée par un **arbitre de ligue certifié minimum**.

JUGES-ARBITRES

Transition des anciens grades vers les nouveaux grades.

À l'issue de la saison sportive 2016/2017 et avant le 01/09/2017 les juges-arbitres seront reclassés comme suit :

- Tous les JA départementaux validés au 01/09/2017 passent JA de Ligue accrédités
- Ceux qui auront officié en interclubs nationaux au cours des saisons 2015-2016, 2016-2017 ou qui officieront au cours de la saison 2017/2018 seront exemptés du passage de l'examen et nommés juge-arbitre de ligue certifié à la fin de la saison **2017/2018**. Il leur est **fortement recommandé** de participer à la journée de formation continue « juge - arbitre de ligue certifié » organisée par leur ligue au cours de la saison 2017/2018.

Il est convenu à titre transitoire, uniquement pour la saison 2017/2018, d'autoriser les juges arbitres de ligue accrédités à officier sur les mêmes compétitions que lors de la saison 2016/2017.

- Le juge-arbitre régional deviendra automatiquement juge-arbitre de ligue certifié.
- L'obligation faite au JA de Ligue Certifié de faire au moins une rencontre d'ICN pendant la saison 2017/2018 (article 3.1.4 de la filière de juge-arbitrage) est également reportée à la saison 2018/2019.
 - Le juge-arbitre national accrédité deviendra automatiquement juge-arbitre fédéral accrédité ;
 - Le juge-arbitre national certifié deviendra automatiquement juge-arbitre fédéral certifié ;
 - Pas de changement pour le juge-arbitre international.

En liaison avec le secrétariat FormaBad, le secteur juge-arbitre de la CNA fournira la liste des juges-arbitres entrant dans l'un ou l'autre des nouveaux grades, pour une mise à jour de la base de données Poona.

JUGE DE LIGNE

En liaison avec le secrétariat FormaBad, le secteur juge de ligne de la CNA fournira la liste des juges de ligne « fédéral accrédité », « fédéral certifié », « international » et « BWF » pour une mise à jour de la base de données Poona.

ORGANISATEUR DE COMPETITION ET UTILISATEUR DES LOGICIELS DE COMPETITION

Transition de l'ancienne attestation SOC vers les nouveaux modules de formation

À l'issue de la saison sportive 2016/2017 :

- les personnes ayant obtenu l'attestation à l'issu du Stage d'Organisation de Compétition avant le 31/08/17 seront reclassées comme étant titulaires de la formation OC Organisation de Compétitions et de la formation ULC Utilisateurs de Logiciels de Compétitions

Ces personnes titulaires des formations OC et ULC seront nommées GEO Gestionnaires de Compétitions si le terme est accepté par les instances lors des prochaines modifications de règlements.

A terme cette formation sera reclassée comme une formation générale, à l'intention de tous les licenciés, et non plus inclus dans la filière OT, même si elle restera un préalable pour intégrer la filière Juge-Arbitrage.